



DEPARTEMENT de MAINE-et-LOIRE

VILLE de TRÉLAZÉ

**ARRÊTÉ PERMANENT n° ARP 24AP004
portant réglementation des horaires d'éclairage public
sur l'ensemble du territoire communal**

Le Maire de la Ville de Trélazé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 (1°), L. 2213.1, L. 2213.2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L. 583-5 ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT le besoin d'éclairage de l'ensemble de la Ville et la nécessité de maîtriser les consommations d'énergie afin de participer à la protection des écosystèmes et diminuer la pollution lumineuse en uniformisation avec l'ensemble des communes de l'Agglomération Angevine,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les arrêtés antérieurs relatifs aux conditions d'éclairage public, sont abrogés.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire communal et sur les voies publiques, sont modifiées à compter de ce jour, dans les conditions définies ci-après :

- **du 16 mai au 20 août**, l'éclairage public sera totalement interrompu, excepté pour les manifestations organisées par la Ville
- **du 21 août au 15 mai**, l'éclairage public sera interrompu entre **23 h et 6 h**

Article 3 : Pour des **raisons de sécurité**, l'éclairage sera :

- **maintenu :**
 - sur les giratoires « Chevallerie », « Quantinière », « Buisson », « Perreyeux », « Saint Lézin », « dit Georges » et « Beaumanoir »
 - les nuits des 24 et 31 décembre
- **interrompu entre 00h45 et 5h30**, sur les voies empruntées par les lignes de bus de transport en commun, par dérogation aux dispositions de l'article 2.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, les Services Municipaux de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRELAZE, le 1er mars 2024

Lamine NAHAM

Maire

